Edict du Roy
sur la pacification
des troubles
de ce Royaume

—

Paris 1573.

Ex Libris

PROFESSOR J. S. WILL

Library
of the
University of Toronto

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/edictduroysurlap00fran

1576 Henri III 164

Edict du Roy sur la Pacification des Troubles de ce Royaume.

Leu et publié, ledit Seigneur seant en son Parlement, le xiij iour de May, 1576.

A PARIS,
Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.
1576.
Auec Priuilege dudict Seigneur.

EDICT DV ROY SVR LA PACIFICATION DES *Troubles de ſon Royaume, contenant le Reiglement que ſa Maieſté veult & entend eſtre gardé, pour l'entretenement d'icelle.*

HENRY par la grace de DIEV Roy de France & de Polongne, A tous preſens & à venir, ſalut.

NOVS n'auõs rien tant deſiré, depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller à ceſte Couronne, pour la ſinguliere

bienueuillance & amour que nous portons à nos ſubiects, que de les reconcilier à vne parfaitte vnion & concorde, & les remettre en bonne paix, tranquillité & repos. Pour à quoy paruenir, apres auoir cerché tous moiẽs conuenables à ceſt effect, & eu ſur ce l'aduis, auec meure & grande deliberation de la Royne noſtre treshonoree Dame & Mere, des Princes de noſtre ſang, Officiers de noſtre Couronne, & autres Seigneurs & notables perſonnages de noſtre Conſeil priué : Auons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dict, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſenſuit.

I.

PREMIEREMENT, que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part

part & d'autre des & depuis les troubles aduenus en noſtre dict Royaume, & à l'occaſiõ d'iceux demeurera eſteinte & aſſoupie, cõme de choſe non aduenuë: & ne ſera loiſible ny permis à noz Procureurs generaulx, ny autres perſonnes, publiques ou priuees, quelsconques, en quelque temps, ny pour quelque occaſiõ que ce ſoit, en faire mention, procez ou pourſuite en aucune court ou iuriſdiction.

II.

DEFENDONS à tous noz ſubiets de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à en renouueller la memoire, ſ'attacquer, iniurier ne prouocquer l'vn l'autre par reproche de ce qui eſt paſſé, en diſputer, conteſter, quereller, ne ſ'outrager, ou offenſer de faict ou de parole: mais ſe contenir & viure paiſible-

ment enſemble, comme freres, amys & concitoyens : ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis, comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public.

III.

ORDONNONS que la Religion Catholique & Romaine ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de ceſtuy noſtre Royaume & païs de noſtre obeiſſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre librement & paiſiblemẽt exercee, ſans aucun trouble ne empeſchement : defendant treſexpreſſément à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter ne inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du diuin ſeruice, iouiſſance & perception des dixmes, fruicts & reue-

nus

nus de leurs benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiénent, voulans que tous ceux qui durant les presens & precedens troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession, & paisible iouissance en tels droicts, libertez, & seuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en eussent esté dessaisis.

IIII.

ET pour ne laisser aucune occasion de troubles & differents entre noz subiects, Auons permis & permettõs l'exercice libre, public & general de la Religion pretẽduë reformee par toutes les villes & lieux de nostre Royaume, & païs de nostre obeissance & protectiõ, sans restriction de temps & personnes, ne pa-

reillement de lieux & places, pourueu qu'iceux lieux & places leur appartiennent, ou que ce ſoit du gré & conſentemẽt des autres proprietaires, auſquels ils pourroient appartenir. Eſquelles villes & lieux ceux de ladite Religion pourront faire preſches, prieres, chants de Pſalmes, adminiſtration du Bapteſme, & de la Cene, publication & celebration de mariages, eſcholes & leçons publiques, correction ſelon ladite Religion, & toutes autres choſes appartenans au libre & entier exercice d'icelle. Pourront auſſi tenir Conſiſtoires & Synodes, tant prouinciaux que generaulx, appellez noz officiers és lieux où leſdicts ſynodes ſeront conuocquez & aſſemblez: auſquels ſynodes generaux & prouinciaulx enioignons à noſdicts officiers d'aſſiſter, ou aucuns d'eux. Et neantmoins

moins voulons & ordonnons que ceux de ladite Religion ſ'abſtiennent dudit exercice public en noſtre ville de Paris, faulxbourgs, & à deux lieuës és enuirons d'icelle : leſquelles deux lieuës nous auons limitees & limitons aux lieux qui ſ'enſuyuent: Aſçauoir, ſainct Denis, ſainct Maur des foſſez, Pont de Charenton, le Bourg la Royne, & Port de Nully. Eſquels lieux nous n'entendõs qu'il ſoit faict aucun exercice de ladite Religion, ſans toutefois que ceux d'icelle Religion puiſſent eſtre recerchez de ce qu'ils feront en leurs maiſons, pour le faict de ladite Religion, ny les enfans ou precepteurs d'iceux, contraincts de faire aucune choſe contre & au preiudice d'icelle. S'abſtiendront auſſi de faire ledit exercice en noſtre Court, & à deux lieuës és enuirons, & pareillement

en nos terres, & pays qui ſont dela les monts. Eſquels pays ne ſeront recerchez de ce qu'ils feront en leurs maiſons pour ladite Religion: eſperant que Dieu nous fera la grace par la determination d'vn libre & ſainct Concile general, de veoir tous noſdits ſubiects reünis en vne meſme Foy, Religion, & creance, cõme eſt noſtre deſir & principale intention.

V.

NE pourront en noſtre Royaume, païs, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, eſtre vendus aucuns liures, ſans eſtre premierement veus par noz officiers des lieux, ou (pour le regard des liures concernans ladite Religion) par les Chambres cy apres par nous ordõnees en chacun Parlement, pour iuger des cauſes & differens de ceux de ladite Religiõ: defendant tres-expreſſément l'im-

preſſion

preſſion, publication, & vendition de tous liures, libels & eſcrits diffamatoires, tant d'vne part que d'autre, ſur les peines contenuës en noz ordonnances: enioignant à tous noz iuges & officiers d'y tenir la main.

VI.

ORDONNONS que pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion eſtans en noſtre dite ville & faulxbourgs de Paris, leur ſera baillé le cimetiere de la Trinité: & pour toutes les autres villes & lieux leur ſera pouruëu promptement par noz officiers & magiſtrats, en chacũ lieu d'vne place la plus cõmode que faire ſe pourra: ce que nous enioignons à noſdits officiers de faire, & tenir la main que auſdits enterremẽs, ſoit en noſtredite ville de Paris ou ailleurs, ne ſe commette aucun ſcandale.

VII.

N'ENTENDONS que ceux de ladite Religion soient aucunemẽt adstraincts, ny demeurẽt obligez pour raison des abiurations qu'ils auroiẽt cy deuant faictes, promesses, fermẽs ou cautions par eux baillees, concernans le faict de ladite Religion, ne qu'ils en puissent estre molestez ny trauaillez en quelque sorte q̃ ce soit.

VIII.

POVRRONT lesdits de la Religion faire edifier & construire des lieux pour faire ledit exercice, excepté à Paris, faulxbourgs, & à deux lieuës és enuirons d'icelle ville: & ceux qui ont ia esté par eux edifiez, leur seront rendus en tel estat qu'ils sont. Et où ils auroient prins pour iceux construire quelques Eglises, ou maisons appartenans aux Ecclesiastiques ou autres Catholiques, seront

ront tenus de les rendre, ſans toutefois eſtre recherchez ne moleſtez, pour les matieres qui y auront eſté employees, encores qu'elles ayent eſté prinſes des ruïnes & demolitiõs faictes durant les preſens ou precedents troubles.

IX.

POVR le regard des Mariages des Preſtres, & perſonnes religieuſes qui ont eſté cy deuant contractez, nous ne voulons ny entendons, pour pluſieurs bonnes conſiderations, qu'ils en ſoient recerchez ny moleſtez: impoſant ſur ce ſilence à nos Procureurs generaulx, & autres nos Officiers: Declarons neantmoins que les enfans iſſus deſdits mariages, pourront ſucceder ſeulement aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles de leurs peres & meres: ne voulans que leſdicts Religieux & Reli-

gieuſes profez puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ny collaterale.

X.

SERONT ceux de ladite Religion tenus garder les loix reçeuës en l'Egliſe Catholique, pour le faict des mariages contractez & à cõtracter, és degrez de conſanguinité & affinité, pour euiter aux debats & procez qui ſ'en pourroiẽt enſuiure, à la ruïne de la pluſpart des bõnes maiſons de noſtre dict Royaume, & diſſolution des liens d'amitié, qui ſ'acquierent par mariages, & alliances entre nos ſubiects. Et neãtmoins pour les mariages faicts en tiers ou quart degré, ne pourront ceux de ladite Religion eſtre moleſtez, ny la validité deſdits mariages reuocquee en doubte: ne pareillement la ſucceſſion oſtee ny querellee aux enfans deſcẽdans deſdits mariages, faicts ou à faire. Et

pour

pour iuger de la validité des mariages faicts & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites ou illicites, si celuy d'icelle Religion est defendeur, en ce cas le Iuge royal congnoistra du faict dudit mariage : & où il seroit demandeur, & le defendeur Catholique, la cognoissance en appartiédra à l'Official & Iuge Ecclesiastique.

XI.

ORDONNONS qu'il ne sera fait difference ny distinction, pour le regard de la Religion, à receuoir tant és vniuersitez, colleges, escolles, hospitaux & maladeries, que aumosnes publicques, les escoliers malades & pauures.

XII.

CEVX de ladite Religion payeront les droicts d'entree, comme il est accoustumé pour les charges &

offices, dont ils ſerõt pourueus, ſans eſtre contraincts d'aſſiſter à aucune ceremonie contraire à leurdite Religion: & eſtans appellez par ſerment, ne ſerõt tenus d'en faire d'autre, que de leuer la main, iurer, & promettre à Dieu qu'ils diront la verité: & ne ſeront auſſi tenus de prendre diſpenſe du ſerment par eux preſté en paſſant les contracts & obligations.

XIII.

VOVLONS & ordonnons, que tous nos ſubiects tant Catholiques que de ladite Religiõ pretendue reformee, de quelque qualité & cõdition qu'ils ſoiẽt, ſoient tenus & contraincts par toutes voies deuës & raiſonnables, & ſoubs les peines contenuës en nos precedents Edicts ſur ce faicts, payer & acquiter les dixmes aux Curez & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui ils appartiẽnẽt, ſelon

ſelon l'vſance & couſtume des lieux.

XIIII.

NOSTRE cher & biẽ amé Couſin le Prince d'Aurenge ſera remis & reintegré en toutes ſes terres, iuriſdictions, & ſeigneuries qu'il a dãs noſtredict Royaume, & pays de noſtredite obeiſſance: enſemble en la principauté d'Aurenge, droicts, tiltres, documens & papiers, ſi aucuns en ont eſté prins & tranſportez par noz Lieutenans generaux, & autres nos Officiers. Leſquels biẽs, droicts, & tiltres, ſeront rendus à noſtredit Couſin, remis & reſtablis au meſme eſtat qu'ils eſtoient auparauant les troubles, pour en iouyr par luy & les ſiens doreſenauant, ſuiuant les prouiſions, arreſts, & declarations qui auroient eſté ſur ce faictes & accordees par le feu Roy Henry noſtre treshonnoré Seigneur & Pere, que

Dieu absolue, & autres Roys noz predeceſſeurs, tout ainſi qu'il faiſoit auant leſdits troubles.

XV.

CEVX de ladite Religion ſeront tenus garder & obſeruer les feſtes indictes en l'Egliſe Catholique & Romaine: & ne pouront és iours d'icelles beſongner, vendre ny eſtaller à boutiques ouuertes : & aux iours eſquels l'vſage de la chair eſt defendu par ladicte Egliſe, les boucheries ne ſouuriront.

XVI.

EN tous actes & actions publiques où ſera parlé de ladite Religiõ, ſera vſé de ces mots, Religion pretenduë reformee.

XVII.

AFIN de reünir d'autant mieux les volontez de nos ſubiects, comme eſt noſtre intention : declarons tant les

les Catholiques vnis, que ceux de ladite Religion pretenduë reformee, capables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, offices, & charges quelsconques, royales, ſeigneuriales, ou des villes de noſdicts Royaume, païs, terres, & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, & d'eſtre en iceux indifferemment admis & receuz, ſans qu'ils ſoient tenus preſter autre ſerment, ny aſtraincts d'autres obligations, que de bien & fidelement exercer leurs eſtats, dignitez, charges & offices, & garder les Ordonnãces. Eſquels eſtats, dignitez, charges & offices, pour le regard de ceux qui ſeront en noſtre diſpoſition, ſera par nous pourueu, aduenant vacation indifferemment, & ſans diſtinction de Religion, de perſonnes capables, comme verrons eſtre à faire, pour le bien de noſtre ſeruice

& de noz ſubiects.

XVIII.

ET d'autãt que l'adminiſtration de la Iuſtice, eſt vn des principaux moyens pour contenir noz ſubiects en paix & concorde: Nous inclinans à la Requeſte qui nous a eſté faicte, tant de la part des Catholiques aſſociez, que de ceux de ladicte Religiõ pretendue reformee, Auons ordonné & ordõnõs, que en noſtre Court de Parlement de Paris ſera eſtablie vne Chambre compoſee de deux Preſidens & ſeize Conſeillers, moitié Catholiques & moitié de ladicte Religion. Et leſquels offices de la Religion ſeront par nous creez & erigez à ceſte fin, aux meſmes gaiges, honneurs, auctoritez, & prerogatiues, que nos autres Conſeillers de noſtredite Court : pour par icelle Chambre congnoiſtre & iuger en

souueraineté, dernier ressort, & par Arrest, priuatiuement à tous autres, des procez & differents meuz & à mouuoir. Esquels proces lesdits Catholiques associez, ou de la Religiõ pretenduë reformee, du ressort de nostredite Court, serõt parties principales, ou garands, en demandant ou en defendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles, soient lesdits procez par escript, ou appellations verbales: & ce si bon semble ausdites parties, & l'vne d'icelles le requiert. Laquelle Chambre, ainsi que dict est composee & establie, sera par nous enuoyee en nostre ville de Poictiers, pour y seoir & rẽdre la Iustice à nosdicts subiects, Catholiques vnis, & de ladite Religion, de nos pays de Poictou, Angoulmois, Aulny, & la Rochelle, en mesmes forme & qualité, que lors de la sean-

ce de ladite Chambre, en nostredite Court de Parlement de Paris: & ce trois mois durant chacune annee, cõmenceãs le premier iour d'Aouſt, iuſques au dernier iour d'Octobre.

XIX.

ET pour le reſſort de noſtre Court de Parlemẽt de Thoulouze, ſera eſtablie vne Chãbre en la ville de Mõtpellier, compoſee de deux Preſidens & dixhuict Conſeillers, moitié Catholiques, & moitié de ladicte Religion. Leſquels Catholiques ſeront par nous choiſis de nos Courts de Parlemens, & grand Conſeil: & leſdits de la Religion creez & erigez de nouuel, aux meſmes gaiges, honneurs, auctoritez, prerogatiues & preeminences, que les Preſidens & Conſeillers de noſtredite Court de Parlement dudit Thoulouze. En laquelle Chambre ſerõt auſſi creez vn Aduo-

Aduocat, & vn Procureur general, deux Greffiers, l'vn ciuil & l'autre criminel, Huiſſiers, & tous autres officiers neceſſaires, tant pour ladite Chambre, que pour la Chancellerie qui y ſera par nous eſtablie. Tous leſquels officiers ſerõt moitié Catholiques, & l'autre moitié de ladite Religion. Et cognoiſtra & iugera ladite Chambre en ſouueraineté, dernier reſſort, & par Arreſt, priuatiuement à tous autres, des procez & differẽts meuz & à mouuoir. Eſquels leſdicts Catholiques aſſociez, ou de ladite Religion pretenduë reformee, du reſſort de noſtredite Court de Parlement de Thoulouze, ſeront parties principales, ou garands, en demandant ou en defendant en tõutes matieres tãt ciuiles que criminelles, ſoient leſdits procez par eſcript, ou appellations verbales: & ce ſi bon

ſemble auſdites parties, & l'vne d'icelles le requiert.

XX.

SEMBLABLES Chambres voulons eſtre eſtablies en noz Cours de Parlemẽs de Grenoble, Bourdeaux, Aix, Dijon, Rouen & Bretaigne, compoſees du nombre de deux Preſidens & dix Conſeillers en chacune Chambre, qui ſeront, comme dit eſt, moitié Catholiques, & moitié de la ſuſdite Religion. Et iceux de ladite Religion par nous de nouuel creez à ceſt effect, pour par leſdictes Chambres, chacune au reſſort où elle ſera eſtablie, auoir telle iuriſdiction, auctorité & pouuoir, cognoiſtre & iuger en la forme & qualité, & tout ainſi qu'il eſt dict cy deſſus, pour les reſſorts de nos Parlemẽs de Paris & de Thoulouze: & ſera pour le regard de noſtre pays de Daulphiné

phiné, la ſeance de ladite Chambre mipartie : à ſçauoir ſix mois audit Grenoble, & autres ſix mois à ſainct Marcellin, commenceant la premiere ſeance audit ſainct Marcellin.

XXI.

VOVLONS auſſi, par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que en l'aſſemblee generale qu'entendons tenir des Eſtats de noſtre Royaume, il en ſoit par nous autremẽt ordonné, que de tous iugemens qui ſeront donnez és proces meuz ou à mouuoir, là où leſdits Catholiques vnis, & de ladite Religion, ſeront en qualité demandant ou defendant parties principales ou garands, en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, par les Officiers de nos ſieges preſidiaux, ou autres, auſquels aurions donné pouuoir de iuger en certaines cauſes ſouuerainement, &

en dernier reſſort, il y aura appel eſdites Chãbres nouuellement eſtablies en noſdits Parlemens, chacune en ſon reſſort: nonobſtãt tous Edicts concernans l'auctorité & iuriſdiction deſdits Preſidiaux: auſquels, pour l'effect ſuſdict, nous auons derogé & derogeons, ſans y preiudicier en autres choſes: lequel appel és matieres ciuiles, preſidiales, aura effect deuolutif ſeulement, & non ſuſpenſif, ſinon que du cõſentemẽt des deux parties fuſt accordé, que leurs procez ſeroient iugez par leſdits Preſidiaux en ſouueraineté Auquel cas le contenu au preſent Article n'aura lieu: ne pareillement aux ſieges, où il y auroit nõbre ſuffiſant de ceux de ladite Religion, pour iuger leſdits procez: ce qu'ils pourront faire auec nombre pareil de Catholiques en ſouuerai-

neté,

neté, & ſans appel és cas des Edicts: & neantmoins, pour certaines cauſes & cõſiderations à ce nous mouuans, ordonnons que l'inſtruction & iugemẽt des procez criminels intentez ou à intenter, au ſiege du Seneſchal de Thoulouze, eſtably en ladite ville de Thoulouze, eſquels procez les Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion ſerõt defendeurs, ne ſe fera en ladite ville, ains au plus prochain ſiege dudit Seneſchal: auquel nous auons iceux procez dés à preſent renuoyez & renuoyons, à la charge de l'appel, en la Chambre eſtablie en ladite ville de Montpellier.

XXII.

LES Preuoſts de nos treſchers & amez Couſins les Mareſchaux de France, Vibailliz, Viſeneſchaux, Lieutenans de robbe courte, &

autres officiers de semblable qualité, iugeront selon les Ordonnãces & Reglemens cy deuant donnez, pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez, chargez, & preuenus des cas Preuostables, s'ils sont des Catholiques vnis, ou de ladicte Religiõ: lesdits Officiers serõt tenus appeller en l'instruction & iugemẽt desdits procez, nombre egal de nos Officiers de qualité requise, tant de Catholiques que de ladite Religion, és plus prochains sieges presidiaux ou royaux, és prouinces où il n'y a point de sieges presidiaux, si tant y en a de ladite Religion: sinon, en leur lieu appelleront des Aduocats, s'il s'y en treuue de ladite qualité.

XXIII.

ORDONNONS, voulons & nous plaist, que nostre tres-cher & tres-amé beau-frere le Roy de Nauarre, nostre

noſtre tres-cher & bien amé couſin le Prince de Condé, noſtre tres-cher & amé couſin le ſieur de Damuille Mareſchal de France, & ſemblablement tous autres Seigneurs, Cheualiers, gẽtils-hõmes & autres, de quelque qualité ou cõdition qu'ils ſoiẽt, tant Catholiques vnis, que de ladite Religion, rentrerõt, & ſeront cõſeruez en la iouiſſance de leurs gouuernemẽs, charges, eſtats & offices royaux, dont ils iouiſſoient au parauant le xxiiij d'Aouſt, cinq cẽs ſoixãte & douze: ſans eſtre aſtraincts de prendre nouuelles prouiſions, & nonobſtant tous arreſts & iugemẽs contre eux dõnez, & les prouiſions qui auroient eſté obtenuës deſdits eſtats par autres. Pareillement rentreront en la iouiſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raiſons & actions, nonobſtant les iugemens

enſuiuis pour raiſon deſdits troubles: leſquels arreſts, iugemens, prouiſions, & tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, nous auons pour ceſt effect declarez & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

XXIIII.

N'ENTENDONS par ce qui eſt cy deuant dict que ceux qui ont reſigné leurs eſtats & offices en vertu de noz lettres patẽtes, ou du feu Roy dernier noſtre tres-cher ſeigneur & frere, puiſſent les recouurer & entrer en la poſſeſſion d'iceux: leur reſeruant neantmoins leur action contre les poſſeſſeurs & titulaires deſdits offices pour le payement du pris conuenu entre eux au moyen deſdictes reſignations. Et pour le regard de ceux qui ont eſté contraincts de faict & par force par les particuliers à reſigner leurſdits eſtats & offices,

leur

leur permettons & à leurs heritiers d'en faire instance & poursuitte par iustice ciuilement, tant contre ceux qui auront vsé desdictes forces, que contre leurs hoirs & successeurs.

XXV.

ORDONNONS aussi, si aucunes Commanderies de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, appartenans aux Catholiques associez, ou de ladicte Religion, se trouuoiẽt saisies par authorité de noz Iuges, ou si par autres, à l'occasiõ & pretexte des troubles, ils en estoient en quelque sorte que ce soit depossedez, que pleine & entiere main-leuee en soit faicte ausdits Commandeurs, & eux remis en tel estat & possessiõ desdictes Commanderies qu'ils estoient auant le xxiiij Aoust, cinq cens lxxij.

XXVI.

ET quãt à ceux, tant Catholiques

de l'vnion, que de ladite Religion, qui auroiẽt eſté pourueuz d'offices & non encores reçeuz en iceux: Voulons & nous plaiſt, qu'ils ſoient reçeuz eſdits eſtats, & toutes prouiſions neceſſaires leur en eſtre expediees.

XXVII.

ET ſemblablement que leſdits Catholiques aſſociez rentrent en la meſme poſſeſſion & iouiſſance de leurs benefices qu'ils auoient au parauãt ledit xxiiij Aouſt: Et que ceux qui d'auctorité priuee, ſans mandement ou don de nous, auront iouy & parceu les fruits deſdits benefices, appartenans auſdits Catholiques aſſociez, ſoient tenus & contraincts les leur rendre & reſtituer.

XXVIII.

TOVS differents concernans les rançons de ceux qui ont eſté faits priſon-

prisonniers d'vne part & d'autre, durant ces troubles, sont reseruez cõme nous les reseruons à nous & nostre personne, defendant aux parties d'en faire ailleurs, que pardeuant nous, poursuitte : & à tous noz officiers & magistrats d'en prendre aucune court, iurisdiction ne cognoissance.

XXIX.

Les criees, affiches, & subhastations des heritages dont lon poursuit le decret, seront faictes és lieux & heures accoustumez, si faire se peult, suiuant noz ordonnances: ou bien és marchez publiques, si au lieu où sont assis lesdits heritages y a marché: & où il n'en y auroit point, seront faictes au plus prochain marché, estãt du ressort du siege où l'adiudication se doit faire. Et seront les affiches mises au posteau dudit mar-

ché, & à l'entree de l'auditoire dudit lieu : & par ce moyen ſeront bonnes & vallables leſdictes criees, & paſſé outre à l'interpoſitiõ du decret, ſans ſarreſter aux nullitez qui pourroiẽt eſtre alleguees pour ce regard.

XXX.

LES acquiſitions que les Catholiques aſſociez, ou ceux de ladicte Religion pretenduë reformee, auroient faictes par auctorité d'autres que de nous, pour les immeubles appartenans à l'Egliſe, n'auront aucun lieu ny effect. Ains ordonnons, voulõs & nous plaiſt, que leſdits Eccleſiaſtiques rentrẽt incontinẽt & ſans delay, & ſoient conſeruez en la poſſeſſiõ & iouyſſance reelle & actuelle deſdits biens ainſi alienez, ſans eſtre tenus de rẽdre le pris deſdites vẽtes. Et ce nonobſtant leſdits contracts de vendition, leſquels à ceſt effect nous

nous auons caſſez & reuocquez cõme nuls, ſauf leur recours auſdits achepteurs contre qui il appartiendra. Et neantmoins ſerõt expediees noz lettres patentes de permiſſion à ceux de ladicte Religion, d'impoſer & egaler ſur eux les ſommes à quoy ſe monteront leſdictes ventes pour rembourſer les achepteurs des deniers par eux veritablemẽt & ſans fraude deſbourſez, ſans que leſdits acquereurs puiſſent pretẽdre aucune action pour leurs dommages & intereſts à faute de iouyſſance : ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le pris deſdites acquiſitions, precomptant ſur iceluy pris les fruicts par eux parceus, au cas que ladite vente ſe trouuaſt eſtre faite à trop vil & iniuſte pris.

XXXI.

LES exheredations ou priuatiõs, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites en haine de la Religion ou des troubles, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'aduenir, au preiudice des Catholiques de l'vniõ, ny de ceux de ladite Religion pretenduë reformee: pourueu qu'il n'y ait autre cause que du faict d'icelle Religiõ, & prinse des armes. Entẽdans aussi que le semblable soit gardé pour le regard des exheredations ou priuations faites en haine de la Religion Catholique: & neantmoins les testamens militaires qui ont esté faicts durant lesdits presens & precedẽs troubles, tant d'vne part que d'autre, vaudront & tiendront selon la disposition de droit.

XXXII.

LES desordres & excez faicts le

xxiiij d'Aouſt, & iours ſuiuans en conſequẽce dudit iour, à Paris, & en autres villes & endroits de noſtre Royaume, ſont aduenus à noſtre treſ-grand regret & deſplaiſir. Et pour demonſtration ſinguliere de noſtre bõté & bienveuillãce enuers noz ſubiets, declarons les vefues & enfans de ceux qui ont eſté tuez leſdits iours, en quelque part que ce ſoit de noſtredit Royaume, exempts de contribuer aux impoſitiõs qui ſe feront pour raiſon de noz ban & arriereban, ſi leurſdits marits ou pere eſtoiẽt nobles: & où leurſdits marits ou peres auroient eſté de qualité roturiere & taillables, nous, pour les meſmes cõſiderations, deſchargeõs leſdites vefues & enfans de toutes tailles & impoſitiõs: le tout pour & durãt l'eſpace de ſix annees prochaines & cõſecutiues. Defendant à noz

officiers, chacun en ſon endroict, de les y cõprendre, au preiudice de noz preſens vouloir & intention.

XXXIII.

DECLARONS auſſi toutes ſentences, iugemẽs, arreſts, procedures, ſaiſies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë reformee, tant viuãs que morts, depuis le treſpas du feu Roy Henry, noſtre tres-hõnoré ſeigneur & pere, à l'occaſion de ladite Religiõ, tumultes & troubles depuis aduenus, enſemble l'execution d'iceux iugemẽs & decrets, des à preſent caſſez, reuocquez & annullez: & iceux caſſons, reuocquõs & annullons: ordonnant qu'ils ſeront rayez & oſtez des regiſtres & greffes des Courts, tãt ſouueraines que inferieures. Cõme nous voulõs auſſi eſtre oſtees & effacees toutes marques, veſtiges, & monu-

monumens deſdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoire & poſterité. Et que les places eſquelles ont eſté faites pour ceſte occaſion, demolitions ou razemens ſeront renduës en l'eſtat qu'elles ſont aux proprietaires d'icelles, pour en iouyr & diſpoſer à leur volonté. Le ſemblable voulons & ordõnons eſtre faict pour les Catholiques aſſociez, & nommeemẽt pour raiſon des arreſts & iugemens donnez cõtre les ſieurs de la Molle, Coconas, & la Haye lieutenãt general de Poictou. Et generalement auons caſſé, reuocqué & annullé toutes procedures & informations faictes pour entreprinſes quelcõques, charges, pretendus crimes de leze majeſté, ou autres: nonobſtãt leſquelles procedures, arreſts & iugemens, contenãs reünions, in-

corporations, & confiscations, tant lesdits Catholiques associez & ceux de ladite Religiõ que leurs heritiers, rentreront en la possession reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

XXXIIII.

Et d'autant que au moyen de nostre susdite Declaration tous arrests & iugements donnez contre le feu Sieur de Chastillon Amiral de France, & executiõ d'iceux, demeurent nuls & de nul effect, comme chose non faicte, ny aduenue: Nous en consequẽce d'icelle declaration, voulons & ordonnons, que tous lesdicts arrests, iugemens, procedures & actes faits contre ledit sieur de Chastillon soient rayez, biffez, & mis hors des registres des greffes, tãt de noz Cours de Parlemens, que de toutes autres iurisdictions: & que

tant

tant la memoire dudit Amiral, que les enfans d'iceluy, demeurent entiers en leurs hõneurs & biens pour ce regard, nonobſtant que leſdits arreſts portent revnion & incorporation d'iceux biens au domaine de noſtre Couronne, dont nous ferons expedier auſdits enfans plus ample & ſpeciale declaration, ſi bon leur ſemble.

XXXV.

LE ſemblable voulons eſtre fait pour le regard des Sieurs de Montgommery, Mombrun, Briquemault & Cauaignes.

XXXVI.

DEFENDONS de ne faire aucunes proceſſions, tant à cauſe de la mort de feu noſtre Couſin le Prince de Cõdé, que iournee ſainct Barthelemy, & autres actes qui puiſſent ramener la memoire des troubles.

TOVTES procedures faites, iugemens & arrests donnez cõtre ceux de ladite Religion portans les armes ou absens de ce Royaume, ou bien retirez és villes & païs d'iceluy par eux tenues, en quelque autre matiere que de ladite Religiõ & troubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions, tant legales, conuẽtionnelles, que coustumieres & saisies feudales, escheuës pendant les presens & precedens troubles, seront estimees cõme non faites, données ny aduenues, & telles les auons declarees & declarons, & icelles mises & mettons au neant, sans que les parties s'en puissent aucunement ayder: encores que ceux de ladite Religion ayent esté ouyz & defendus par Procureurs, ains seront remises en l'estat qu'ils estoient auparauant, non-

nonobſtãt leſdits arreſts, & l'execution d'iceux: & leur ſera rendue la poſſeſſion en laquelle ils eſtoient, pour le regard deſdites choſes, le xxiiij d'Aouſt, cinq cens ſoixante & douze. Et aura ce que deſſus pareillement lieu pour les Catholiques de l'vniõ, depuis qu'ils ont prins les armes ou eſté abſens de cedit Royaume, pour le fait des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant leſdits troubles. Declarõs auſſi nulles & de nul effect toutes procedures faites & iugemẽts donnez durant le meſme temps contre les ſuſdits par defaults & contumaces, enſemble l'execution d'iceux iugemẽs, remettans les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant, ſans refondre les deſpens, ny eſtre tenus de conſigner les amendes.

XXXVIII.

TOVS prisonniers qui sont detenuz, soit par auctorité de iustice ou autrement, mesmes és galeres, à l'occasion des presens & precedens troubles, seront elargis & mis en liberté, d'vn costé & d'autre, sans payer aucune rãçon: cassant & anulant toutes obligations passees, pour ce regard, & deschargeãt les cautiõs d'icelles. N'entendons toutefois que les rançons qui ont esté ia desboursees & payees par ceux qui estoient prisonniers de guerre seulement, puissent estre repetees sur ceux qui les auront reçeuës. Et quant à ce qui a esté faict & prins hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les reglemens publics, ou particuliers des chefs, ou des cõmunaultez & prouinces qui auoient commandement, & qui n'a esté ou ne sera adu-

uoué dans deux mois apres la publication de noſtre preſent Edict, d'vne part ou d'autre, en pourra eſtre faicte pourſuite par la voye de iuſtice ciuilement.

XXXIX.

ORDONNONS auſſi que punition ſoit faicte des crimes & delicts, commis entre perſonnes de meſme party, en tẽps de troubles, trefues, ou ſuſpẽſion d'armes, ſi ce n'eſt que leſdicts actes fuſſent aduouez par les Chefs d'vne part ou d'autre, dans le meſme tẽps de deux mois. Et quant aux leuees, exactiõ de deniers, ports d'armes, & autres exploicts de guerre faicts d'auctorité priuee & ſans adueu, en ſera faite pourſuite par la voye de iuſtice.

XL.

LES meubles qui ſe trouueront en nature, & qui n'auront eſté prins

par voye d'hoſtilité, ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennēt, ſ'ils ſont & ſe trouuēt eſtre encores, lors de la publication de ce preſent Edict, és mains de ceux qui les ont prins, ou de leurs heritiers, ſans rendre aucuns deniers pour la reſtitution d'iceux: & où leſdits meubles auroient eſté vēdus & alienez par auctorité de iuſtice, ou par autre commiſſion ou mandement public tant des Catholiques, que de ceux de ladite Religion, pourront neātmoins eſtre vendiquez, en rēdant le pris d'iceux aux acheteurs: declarāt n'eſtre acte d'hoſtilité ce qui fut faict à Paris, & ailleurs, le vingtquatriéme Aouſt, mil cinq cens ſoixante douze, & és iours conſecutifs, en cōſequence de ce qui fut fait ledit xxiiij Aouſt.

XLI.

POVR le regard des fruicts des immeu-

immeubles, chacun rẽtrera dans ſes maiſons & biens, & iouira reciproquement des fruicts de la cueillette de la preſente annee, meſmement les Eccleſiaſtiques: nonobſtant toutes ſaiſies & empeſchemẽs faits au contraire, durant leſdits preſens & precedens troubles: comme auſſi chacun iouira des arrerages des rentes qui n'auront eſté prinſes par nous, ou par nos mandemẽs & permiſſiõ, ou par ordonnance de iuſtice, ou par mandemens des Chefs de l'autre part.

XLII.

Les forces & garniſons qui ſont ou ſeront és maiſons, places, villes, & chaſteaux, appartenans à nos ſubiects, de quelque religion & qualité qu'ils ſoient, vuideront incontinent apres la publicatiõ du preſent Edict, pour en laiſſer la libre & entiere

iouiſſance aux proprietaires, cõme ils auoient auparauant en eſtre deſſaiſis, nonobſtant toutes pretentiõs de droict que ceux qui les detiennẽt pourroient alleguer : ſur leſquelles pretentions ſe pouruoiront par les voyes ordinaires de iuſtice, apres qu'ils aurõt delaiſſé ladite poſſeſſiõ: ce que ſpecialement voulons eſtre effectué pour le regard des benefices, dont les titulaires auroient eſté depoſſedez.

XLIII.

TOVS tiltres, papiers, enſeignemens, & documẽs qui ont eſté prins, ſeront rendus & reſtituez, d'vne part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent, encores que leſdits papiers, ou les chaſteaux & maiſons, eſquelles ils eſtoiẽt gardez, ayẽt eſté prinſes & ſaiſies, ſoit par nos ſpeciales cõmiſſions ou mandements de nos Lieutenans

tenans & Gouuerneurs, ou de l'auctorité des chefs de l'autre part, ou ſoubs quelque autre pretexte que ce ſoit.

XLIIII.

LE libre commerce & paſſage ſera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & paſſages de noſtredit Royaume, païs, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance & protectiõ, tant par mer que par terre, riuieres & eauës doulces: comme ils eſtoient auparauant les preſens & precedens troubles, & tous nouueaux peages & ſubſides impoſez par autre auctorité que la noſtre, durant iceux troubles oſtez.

XLV.

TOVTES places, villes & prouinces de noſdits Royaume, païs, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, vſeront & iouïrõt de meſmes

priuileges, immunitez, libertez, frãchiſes, foires, marchez, iuriſdictiõs & ſieges de Iuſtice, qu'elles faiſoient auparauãt les preſens troubles, nonobſtant les trãſlations d'aucuns deſdicts ſieges, & toutes lettres a ce contraires : leſquels ſieges ſeront remis & reſtablis és villes & lieux où ils eſtoient auparauant.

XLVI.

ET d'autant que cy deſſus nous auons declaré leſdits Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion, capables de tenir tous eſtats, offices, dignitez, & charges quelsconques, ſeigneuriales, ou des villes de noſdits Royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, & d'eſtre en iceux indifferemment admis & receuz: nous voulons qu'ils puiſſent pareillemẽt tenir les charges de procureur & ſyndics des païs, villes & lieux

lieux, & estre admis en tous conseils, deliberations, assemblees, tant electiues des estats des prouinces, que autres functions qui dependent des choses susdites, sans que pour raison de ladite Religion, ou desdits troubles, ils en puissent estre reiettez, ou empeschez d'en iouïr.

XLVII.

NE pourront lesdits de la Religion estre cy apres surchargez ny foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront estre surchargees, se pouruoir par deuant les Iuges ausquels la cognoissance en appartiēt: & seront tous noz subiets de quelque religion & qualité qu'ils soient, deschargez indifferemment de toutes charges qui ont esté im-

posees d'vne part & d'autre sur ceux qui estoient absens, & ne iouïssoiēt de leurs biens à cause des troubles: sans toutefois pouuoir repeter les fruicts qui auroient esté employez au payement desdites charges.

XLVIII.

N'ENTENDONS aussi que lesdicts Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion, ny autres Catholiques qui estoient demourans és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soient poursuiuis pour le payemēt des tailles, aydes, ottroy, creuës, taillon, reparations, vtensiles, & autres impositions & subsides escheuës & imposees depuis le xxiiij d'Aouſt, cinq cens soixāte & douze, iusques à present, soit par noz mandemens, ou par l'aduis & deliberatiō des Estats, Gouuerneurs des prouinces, Cours

de

de Parlemens, & autres, dont nous les auõs deſchargez & deſchargeõs: defendãs aux Threſoriers de Frãce, generaux de noz finãces, receueurs generaux & particuliers, leurs commis & entremetteurs, & autres intẽdans, & commiſſaires de noſdites finãces, les en recercher, moleſter, ne inquieter directement ou indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit.

XLIX.

DECLARONS que nous reputons & tenõs noſtre treſ-cher & treſamé frere le Duc d'Alençon pour noſtre bon frere, noſtre treſ-cher & treſ-amé beau-frere le Roy de Nauarre pour noſtre beau-frere & bon parent, & noſtre treſ cher & bienamé couſin le Prince de Cõdé pour noſtre parent, fidele ſubiet & ſeruiteur : comme auſſi nous tenons & reputõs noſtre treſ-cher & amé cou-

ſin le ſieur de Damuille Mareſchal de France, & tous autres ſeigneurs, cheualiers, gẽtilshommes, officiers, habitans de villes, communaultez, bourgs, bourgades, & autres lieux de noſdits Royaume & païs de noſtre obeiſſance qui les ont ſuiuis & ſecourus, preſté ayde & faueur, en quelque ſorte & façon que ce ſoit, pour noz bons & loyaux ſubiets & ſeruiteurs, & apres auoir entendu la declaration faite par noſtredit frere le Duc d'Alençon, nous nous tenõs bien & ſuffiſamment ſatisfaits & informez de ſa bonne intention, & n'auoir eſté par luy, ny par ceux qui y ſont interuenus, ou qui ſ'en ſont en quelque ſorte que ce ſoit meſlez, tant viuans que morts, rien fait que pour noſtre ſeruice. Declarons tous arreſts, informations & procedures ſur ce faits & donnez nuls & de nul

effect

effect, comme choſe non faicte ny aduenuë : voulãs qu'ils ſoient rayez, biffez, & mis hors des regiſtres des greffes, tant de noz Cours de Parlemens, que des autres iuriſdictions où ils ont eſté enregiſtrez.

L.

NOVS tenons auſſi & reputons pour noz bons parens, voiſins & amis, noz treſchers & amez couſins les Cõte Palatin Electeur du ſainct Empire, & le Duc Iean Cazimir ſon fils : & que ce qui a eſté faict par eux n'a eſté faict que pour noſtredit ſeruice.

LI.

DECLARONS pareillement la leuee & ſortie des Suyſſes, meſmes des Comtez de Neufchaſtel & Vallangin, & autres des Cantons quels qu'ils ſoient, n'auoir eſté faicte que pour noſtre ſeruice.

LII.

VOVLONS que les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry, nostre tres-honoré seigneur & pere, pour cause de la Religion & troubles, encores que lesdits enfans soient naiz hors nostredit Royaume, seront tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoing prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres prouisions de nous, que le present Edict: nonobstant noz ordonnãces à ce contraires, ausquelles nous auõs derogé & derogeons.

LIII.

DEMEVRERONT tant nostredit frere le Duc d'Alençon, le Roy de Nauarre, & Prince de Condé, que lesdits Sieur de Damuille, & autres

tres seigneurs, cheualiers, gentilshõmes, officiers, corps de villes, communaultez, & tous autres qui les ont aydez & secourus, leurs hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux ou leurs ordonnãces prins & leuez, tant de noz receptes & finãces, à quelque somme qu'ils se puissent mõter, que des villes, communaultez & particuliers, des rentes, reuenuz, argenteries, ventes de biens meubles Ecclesiastiques, & autres bois de haulte fustaye à nous appartenans, ou à autres amẽdes, butins, rançons, ou autres natures de deniers, à l'occasion des presens & precedens troubles, sans que eux ny ceux qui ont esté cõmis par eux à la leuee desdicts deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leursdites ordõnãces en puissent estre aucunement recerchez à

preſent ny pour l'aduenir: & demoureront, tant eux que leurs commis, quictes de tout le maniement & adminiſtration deſdicts deniers, en rapportant, pour toute deſcharge, acquicts expediez dans quatre mois apres la publicatiõ de noſtre preſent Edict faicte en noſtre Cour de Parlement de Paris, & ce de noſtredit Frere, du Roy de Nauarre, Prince de Condé, & Mareſchal d'Amuille, ou de ceux qui aurõt eſté par eux commis à l'audition & cloſture de leurs comptes, ou des autres chefs, & cõmunaultez des villes qui ont eu cõmandement & charges durant leſdits troubles. Demeureront pareillement les habitans de la ville de la Rochelle, & autres communaultez deſchargees de toutes aſſemblees generales & particulieres, eſtabliſſemẽt de iuſtice, police & reglemens faicts

entre

entre eux, iugemens & executions d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle: ensemble de tous actes d'hostilité, leuee & conduicte de gens de guerre, fabrication de monnoye faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prinse d'artillerie, & munitiõs, tãt en nos magazins que des particuliers, confection de pouldres & salpestres, prinses, fortificatiõs, desmantellemens & demolitiõs de villes, chasteaux, bourgs, & bourgades, entreprinses sur icelles, bruslemẽs & demolitions de tẽples & maisons, voyages, intelligences, negociations, traictez, & contracts, faits auec tous Princes & cõmunautez estrãgiers, introduction desdicts estrãgiers és villes, & autres endroits de nostredit Royaume: & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negotié, tant par les Catholiques

aſſociez, que ceux de ladite Religió, durant les troubles preſens ou paſſez, depuis la mort de feu noſtredict ſeigneur & pere: encores qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié. Entendans que ſuiuant noſtre preſente Declaration les ſieurs Vidame des Chartres & de Beauuoir ſoient & demeurent deſchargez, & les deſchargeons ſpecialemẽt des traictez & negotiations par eux faictes auec la Royne d'Angleterre, en l'an mil cinq cẽs ſoixãte deux: ne tenãs ny reputans auoir eſté en ceſt endroict rien faict par eux que pour noſtre ſeruice: encores que és precedens Edicts de Pacification n'en ait eſté faicte expreſſe mention: & moyennant ce que deſſus leſdicts Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion ſe departirõt & deſiſterõt de toutes aſſociations qu'ils ont de-

dans

dans & dehors ce Royaume, & ne feront doresenauant aucunes leuees de deniers sans nostre permissiõ, enrõollement d'hõmes, congregations ny assemblees, autres que celles qu'il leur est permis cy dessus, & sans armes : ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, cõme contempteurs & infracteurs de noz Ordonnances.

LIIII.

NOS Officiers de ladite ville de la Rochelle, ny les Maires, Escheuins, Pairs, & autres habitans d'icelle ne seront recerchez, molestez ny inquietez pour les mandemens, decrets de prinse de corps faits tant en ladite ville que dehors, executions de leurs iugemens depuis ensuiuis, tant pour raison de quelques pretendues entreprinses faictes contre ladite ville, au mois de Decembre,

mil cinq cens ſeptante trois, que pour vn nauire nommé la Rõdelle, & execution des iugemens donnez contre ceux de l'equipage d'iceluy: ne pour autres actes quelsconques, dont nous les auons entieremẽt deſchargez, ainſi qu'il eſt dit cy deſſus.

LV.

TOVTES prinſes qui ont eſté faites en vertu des congez & adueuz donnez, & leſquelles ont eſté iugees par les Iuges de l'Amirauté, & autres Commiſſaires à ce deputez par leſdits Catholiques vnis, & de ladite Religiõ, demeurerõt aſſoupies ſoubs le benefice de noſtre preſent Edict: ſans qu'il en puiſſe eſtre faite aucune pourſuitte, ny les capitaines, leurs cautions, & leſdits Iuges, Officiers, & autres, recerchez ny moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit: nonobſtãt toutes lettres de marque & ſaiſies

pendan-

pendantes & non iugees, dont nous voulons leur eſtre faite pleine & entiere main-leuee.

LVI.

Es villes deſmantelees pendant les troubles paſſez & preſens, pourront les ruïnes & deſmantelemens d'icelles eſtre r'edifiez par les habitans, ſi bon leur ſemble, à leurs frais & deſpens.

LVII.

CEVX des Catholiques vnis & de ladite Religion qui auroient prins à ferme auant les preſens troubles aucuns Greffes, ou autre domaine, gabelles, impoſition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouïr à cauſe d'iceux troubles, demeurerõt deſchargez, cõme nous les deſchargeons, de ce qu'ils n'auroiẽt receu de leurſdites fermes, depuis le xxiiij Aouſt, cinq cẽs lxxij,

ou qu'ils auroient ſans fraude payé ailleurs que és receptes de noz finãces, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſees.

LVIII.

ET d'autant que l'aigreur & continuation des troubles qui ont des ſi long temps eu cours en ceſtuy noſtre Royaume, a tellemẽt alteré l'ordre de toutes choſes, que ſans le reſtabliſſemẽt d'iceluy, il ſeroit impoſſible contenir noz ſubiets en la bonne vnion & intelligẽce qui doit eſtre entre eux, pour les faire viure en trãquillité & repos : qui auroit eſté touſiours noſtre principal ſoing & eſtude, conſiderant que pour y prẽdre vne bonne reſolution, nous ne ſçaurions mieux faire que d'ouir ſur ce les remonſtrances de noſdits ſubiects, de toutes les prouinces de noſtredit Royaume, nous aurions à ceſt

ceſt effect des noſtre aduenement à ceſte Couronne deliberé faire vne conuocation & aſſemblee generale des Eſtats: ce que n'aurions peu effectuer encores à noſtre grand regret, au moyen deſdits troubles. Auſquels ayant pleu à Dieu donner fin, continuans noſtre bonne & ſaincte intention au bien de noſdicts ſubiects, Nous diſons & declarõs, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eſtats generaux ſeront par nous mãdez & conuocquez en noſtre ville de Bloys, pour y eſtre tenus ſelon les bonnes, antiẽnes & louables couſtumes de ce Royaume, dans ſix mois prochains, à compter du iour de ladicte publicatiõ de noſtre preſent Edict en noſtre Court de Parlement de Paris: & à ces fins ſeront par nous expediées les commiſſiõs pour ce neceſſaires. Pour les remonſtrãces, plain-

ctes & doleances qui nous seront faictes & presentees de leur part ouyes, estre par nous ordõné ce que verrons estre requis & conuenable pour le bien de nostredit Royaume.

LIX.

LESDITS Catholiques vnis & de ladite Religion seront tenus incontinent apres la publication faite de nostre present edict, faire vuider toutes garnisons des villes, places, chasteaux & maisons qu'ils tiẽnent, appartenãs tant à nous que aux particuliers, nommeement aux Ecclesiastiques, & les delaisser, rendre & remettre en toute liberté, au mesme estat qu'elles estoient en pleine paix auparauant les presens & precedens troubles. Et neantmoins, pour certaines bonnes considerations, auons baillé en garde ausdits Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion, les

huit

huit villes qui ſenſuiuent: à ſçauoir, Aigueſmortes & Beaucaire, en Languedoc: Perigueux & le Mas de Verdun, en Guyenne: Nyons & Serres ville & chaſteau, en Dauphiné: Yſſoire en Auuergne: & Seyne la grãd tour, & le circuit d'icelle en Prouẽce. Et promettront noſtredit Frere, le Roy de Nauarre, Prince de Condé, Mareſchal Damuille, & ceux qui ſeront commis à la garde d'icelles villes, ſur leur foy & hõneur, de les nous bien & fidellemẽt garder. Ne ſeront auſſi mis par nous aucuns gouuerneurs ny garniſon és autres villes qu'ils tiennent à preſent, & qui par eux ſeront renduës comme dit eſt, ſinon qu'il y en euſt eu de tout tẽps, & meſmes du regne du feu Roy Henry noſtredit ſeigneur & pere: & pareillemẽt deſirãs ſoulager en tout ce qu'il nous eſt poſſible noz ſubiets

de toutes noz autres villes, Declarons qu'il n'y aura garniſon ny gouuerneur, ſinon ainſi qu'ils eſtoient du meſme temps de noſtredit feu ſeigneur & pere. Cõme auſſi ne voulons qu'il y ait és chaſteaux, villes, maiſons & biẽs appartenãs aux particuliers noz ſuiets de quelque qualité qu'ils ſoient, autres garniſons que celles qui ont accouſtumé d'y eſtre en temps de paix.

LX.

DEFENDONS à tous Preſcheurs, Lecteurs, & autres qui parlét en public, de n'vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition: ains leur auons enioint & enioignons de ſe cõtenir & conduire modeſtement, ne dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous

eſtably

eſtably en cedit Royaume, ſur les peines portees par noz precedens edicts: enioignant treſexpreſſément à noz procureurs generaux, & autres noz officiers, d'y tenir la main.

LXI.

VOVLONS, ordonnõs, & nous plaiſt, que tous gouuerneurs de prouinces, Baillifs, Seneſchaulx, & autres iuges ordinaires des villes de ceſtuy noſtre Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy noſtre edict, iureront de le faire garder & obſeruer chacun en leur deſtroict: comme auſſi feront les Maires, Eſcheuins, Capitouls, & autres officiers des villes, annuels ou perpetuels. Enioignons auſſi à noſdits Baillifs, Seneſchaulx, ou leurs lieutenans & autres iuges, faire iurer aux principaux habitans des villes tant d'vne que d'autre Religion,

l'entretenemẽt du preſent Edict dedans huitaine apres la publication d'iceluy, mettãt tous noſdits ſubiets en noſtre protection & ſauuegarde, & les vns en la garde des autres: ſemblable ſerment ſera faict par deuant les Baillifs & Seneſchaulx, chacun en ſon reſſort, par les ſeigneurs & gentilshommes, où à ces fins ils ſeront tenus les faire aſſembler dedans ledit temps en perſonne ou par procureur. Et ſera le ſerment pour le regard des officiers temporels renouuellé à l'inſtallation de leurs charges.

LXII.

ET à fin que tant nos Iuſticiers, Officiers, que autres nos ſubiects, ſoient clairement, & auec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention, pour oſter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient eſtre faicts au moyen des precedents Edicts

Edicts, Nous auõs declaré & declarons tous autres Edicts, lettres, declarations, modifications, reſtrinctions & interpretations, Arreſts & regiſtres, tant ſecrets que autres deliberations cy deuant par nous faictes en nos Cours de Parlement, & autres qui par cy apres pourroient eſtre faictes au preiudice de ceſtuy noſtre preſent Edict concernans le faict de la Religion & des troubles aduenus en ceſtuy noſtre Royaume, eſtre de nul effect & valeur: auſquels, & aux derogatoires y contenues, auons par ceſtuy noſtre Edict derogé & derogeons, & deſapreſent comme pour lors les caſſons, reuocquons, & annullons: declarant par expres que nous voulons que ceſtuy noſtre Edict ſoit ſeur, ferme, & inuiolable, gardé & obſerué, tant par noſdits Officiers & Iuſticiers que

ſubiects, ſans ſ'arreſter, ny auoir aucũ eſgard à tout ce qui pourroit eſtre contraire, & derogeant à iceluy. Et pour tenir la main à l'execution d'iceluy noſtredit Edict, & ouir les plainctes de noſdits ſubiects ſur les contrauẽtions d'iceluy: Ordonnons à nos treſchers & amez Couſins les Mareſchaux de France, ſe trãſporter chacũ és prouinces de ſon departement, & pourueoir promptement à ce qui ſera requis pour l'entretenement & execution d'iceluy Edict.

LXIII.

MANDONS auſſi à nos amez & feaux les gens de nos Courts de Parlement que incontinent apres le preſent Edict reçeu, ils aiẽt, toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil ſermẽt que deſſus, & iceluy noſtre Edict faire publier & enregiſtrer

regiſtrer en noſdites Courts ſelon ſa forme & teneur, puremẽt & ſimplement, ſans vſer d'aucunes modifications, reſtrinctions, declarations ou regiſtres ſecrets, ny attendre autre iuſſion ny mandement de nous: Et à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuiure incontinent & ſans delay, ladite publication, enioignant pareillemẽt à nos Lieutenãts generaux & Gouuerneurs de nos prouinces de le faire incontinẽt chacũ endroict ſoy publier, par tous les lieux & endroicts de leurs prouinces, garder & obſeruer, ſans attendre la publicatiõ de noſdites Courts, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorãce, & que plus promptemẽt toutes voyes d'hoſtilité, leuees de deniers, prinſes & demolitions d'vne part & d'autre ceſſent: Declarant deſapreſent icelles leuees de deniers, de-

molitions, prinſes & rauiſſemens de biens meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feroient apres ladite publication & ſignificatiõ que noſdits Lieutenans generaulx en auront fait faire, ſubiectes à reſtitution, punition & reparation. A quoy nous voulons eſtre procedé contre les cõtreuenans ſelon l'exigence des cas: ſçauoir eſt contre ceux qui vſeront d'armes, forces & violences en la contrauention & infraction de ceſtuy noſtre preſent Edict, empeſchant l'effect & executiõ d'iceluy, de peine de mort, ſans eſpoir de grace ne remiſſiõ: & quant aux autres contrauentions qui ne ſeront faites par voye d'armes, force & violẽce, ſerõt punies par autres peines corporelles, banniſſements, amendes honnorables, & autres, ſelõ la grauité des cas, à l'arbitre & moderation des Iuges,

auſ-

auſquels en auõs donné la cognoiſſance: chargeãt en ceſt endroit leurs honneurs & cõſciences d'y proceder auec la iuſtice, & egalité qu'il appartient, ſans acception ou difference de perſonnes, ou de religion. Voulons auſſi que toutes trouppes de gens de guerre, tant de cheual que de pied, François ou eſtrãgiers, d'vne part & d'autre, excepté les compaignies de nos gardes, & les garniſons ordinaires des frontieres, ayent à ſacheminer pour ſe retirer en leurs païs & maiſons incontinent apres la publicatiõ de noſtredit Edict en noſtredite court de Parlemẽt: viuans le plus doucement & modeſtement, & à la moindre foule de noz ſubiects que faire ſe pourra, ſans vſer de force, violence ou rançonnemens, à peine de la vie.

SI donnons en mandement auſdits gens tenans noſdites Cours de Parlement, Chambres de noz Comtes, Courts de noz Aydes, Baillifs, Seneſchaulx, Preuoſts, & autres noz iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenans, que ceſtuy noſtre preſent Edict & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs Courts & iuriſdictions, & icelluy entretenir, garder & obſeruer inuiolablemẽt de poinct en poinct: & du contenu iouir & vſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiẽdra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles, à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, faict mettre & appoſer noſtre ſeel.

Donné

Donné à Paris au moys de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeize, & de noſtre regne le deuxiéme. Signé,

HENRY.

Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, FIZES.

Et à coſté, Viſa.

Et ſeellees ſur las de ſoye rouge & verd, en cire verd, du grand ſeel.

Leuës, publiees & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le quatorziéme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante-ſeize.

Signé,

DV-TILLET.

Leu semblablement, publié & enregistré en la Chambre des comptes, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, le seziéme iour de May, l'an mil cinq cens septante six.

Signé,

DANES.

L'AN mil cinq cens soixante-seize, le seziéme iour de May, l'Edict de Pacification cy dessus contenu, a esté par nous Mathurin de Beynes, Iehan Griffon, Liphard de Cãlou, Michel le Pelletier, & Estienne Iacquet, dict la Riuiere, Heraults d'armes de France aux tiltres d'Orleans, Alençon, Angoulesme, Guyenne, & Champaigne, par le commãdement expres de sa Maiesté, leu & publié à haulte voix & cry public, à la Table de Marbre du Palais de Paris, heure de dix heures du matin, leuee de la Court: & depuis & au mesme instãt en la Court dudict Palais, Chastellet, Maison de ville & autres lieux accoustumez, estans assistez de Pierre Sudour, Gerault Chancel, Gerard de Madieu, dict Montaigne, François de Chef-defaux, & Michel de Noiret Trompettes ordinaires de sa Maiesté: & laquelle publication auoit cy deuant esté par nous Alençon, Angoulesme, & Guyenne, faicte par le commandement & en la presence de la Royne mere de sadicte Maiesté, de Monseigneur Duc d'Alençon, de Messieurs le Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Duc Iehan de Casimir, Duc de Montmorency, & de plusieurs autres Seigneurs & Gentilzhommes, tant au lieu & bourg d'Etigny, ville de Sens, Camp de mondict Seigneur & Duc d'Alençon, que aux trouppes dudict Sieur Duc de Casimir. Faict les an & iour que dessus.

Ainsi signé,

Orleans. Alençon. Angoulesme.
Guyenne. Champaigne.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patẽtes du Roy, donnees à Paris le quatriéme iour de Mars, mil cinq cents soixante-vnze, signees sur le reply, Par le Roy, Monsieur le grand Aumosnier present, DE-NEVFVILLE, & seellees du grãd seel dudit Seigneur, en cire iaune, sur double queuë: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aides, que au Chastellet de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentemẽt dudict Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, qu'apposant par ledict Morel vn extraict sommaire de ses Lettres, au commancemẽt ou à la fin de chascun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisammẽt notifiees & venues à la cognoissance particuliere de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretẽdre cause d'ignorãce.

La confirmation de ce que dessus, auec ampliation, a esté octroyee audict Morel le vingtiéme d'Apuril, 1575. Par le Roy,
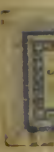
DE NEVF-VILLE.